

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/GTM/1
10 novembre 2000

(00-4760)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Guatemala

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Prière d'indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

Conformément à l'article 181 de la Loi sur la propriété industrielle, les juridictions civiles sont compétentes pour connaître des actions civiles promues en invoquant les prescriptions de cette loi.

Pour sa part, l'article 133 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, dispose que les procédures de nature civile se déroulent conformément à la procédure orale, définie dans le Code des procédures civiles et commerciales, dont les dispositions générales établissent la compétence des juridictions civiles pour connaître de ce type de procédure.

Les appels contre ces décisions en première instance s'effectuent devant les Chambres de la Cour d'appel ou devant les Tribunaux civils de première instance où une ordonnance a déjà été rendue par un juge de paix, et qui sont compétents pour ce type de montants. À cet égard, les tribunaux de la justice de paix sont compétents dans les affaires dont les montants sont inférieurs à 30 000 quetzals dans la Municipalité de Guatemala comprenant la capitale de la République; dans les autres municipalités du pays, ce montant est fixé à 20 000 quetzals et 10 000 quetzals, en fonction des dispositions de la Cour Suprême de Justice en la matière.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Légitimation

Tout détenteur d'un droit de propriété intellectuelle est habilité à engager des actions de nature civile pour faire valoir ses droits.

Il faut souligner que, conformément à l'article 179 de la Loi sur la propriété industrielle, sauf disposition contractuelle expresse contraire, le détenteur d'un droit exclusif de propriété industrielle est habilité à engager les actions judiciaires prévues dans cette loi, dans le but de protéger ses droits en

¹ Document IP/C/5.

tant que tels. Dans le cas du détenteur non exclusif, si le contrat de licence ne l'autorise pas à engager des actions en justice, ce dernier ne pourra le faire que s'il apporte la preuve que depuis qu'il a demandé en vain l'approbation du détenteur du droit, plus de deux mois se sont écoulés, à compter de la date de la demande. Toutefois, avant que ce délai n'arrive à échéance, le détenteur de la licence peut solliciter et obtenir les mesures conservatoires prescrites dans cette loi. Le détenteur du droit auquel il a été porté atteinte peut à tout moment intervenir dans la procédure engagée par le détenteur de la licence.

De même, conformément à l'article 180 de la Loi sur la propriété industrielle citée, en cas de copossession d'un droit, chacun des codétenteurs sera habilité à engager une action judiciaire en raison d'une infraction, sans que la permission des autres codétenteurs soit nécessaire, sauf s'il existe un accord ou un pacte stipulant le contraire.

Parallèlement, l'article 204 de ladite Loi sur la propriété industrielle dispose que toute personne qui se considère comme affectée peut demander à l'autorité compétente la constatation et la déclaration du caractère illicite d'un acte présumé de concurrence déloyale. Ainsi, selon cet article, toute personne, la personne directement affectée et aussi, toute association ou organisation représentative de tout secteur professionnel, représentant des entreprises ou les consommateurs, peuvent engager directement une action contre un acte de concurrence déloyale, pour autant qu'il soit porté atteinte aux intérêts de leurs membres. Pour engager cette action, il n'est pas indispensable au détenteur de faire la preuve de son droit de propriété industrielle et, par conséquent, seul le requérant doit prouver l'existence d'un acte de concurrence déloyale de la part du défendeur.

En matière de droit d'auteur et de droits voisins, il n'existe pas de dispositions expresses équivalentes à celles de la Loi sur la propriété industrielle, même s'il existe quelques dispositions qui reconnaissent implicitement la légitimation et les auteurs, leurs ayants droit et les détenteurs dérivés. Tel est le cas de l'article 20 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, selon laquelle au décès de l'auteur, se transmet à ses héritiers l'exercice des droits visés aux alinéas a) et b) de l'article 19, ainsi qu'à l'article 21 de la Loi, qui reconnaît dans le chef du détenteur du droit d'auteur ou des personnes expressément désignées par lui (détenteurs de licence), l'exercice des droits patrimoniaux reconnus dans cet article, ce qui inclut évidemment la capacité d'engager les actions judiciaires de nature civile.

D'autre part, en vertu de l'article 115 alinéa a) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, les sociétés de gestion collective ont notamment pour attribution de représenter leurs membres devant les autorités judiciaires et administratives du pays, pour toutes les questions d'intérêt général ou particulier affectant ceux-ci, sauf dans les cas où les membres décident d'entreprendre eux-mêmes des poursuites pour violation de leurs droits.

Il est important de savoir que parmi les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, qui réglementent les procédures de nature civile en matière de propriété intellectuelle, se trouve l'article 51 en vertu duquel la personne cherche à faire appliquer un droit ou demander assistance, peut le faire devant les tribunaux selon la façon prescrite dans ce Code. Le second paragraphe de l'article ajoute que, pour pouvoir introduire une plainte ou une reconvention, il est essentiel d'y avoir un intérêt.

Représentation

Selon l'article 7 de la Loi sur la propriété industrielle, lorsque le requérant ou le titulaire d'un droit de propriété industrielle est domicilié à l'étranger, ou que son siège est situé à l'étranger, il doit être représenté par un mandataire domicilié au Guatemala, qui doit être un avocat actif qualifié; chaque mandataire doit posséder des capacités suffisantes pour représenter le requérant dans toutes les affaires et les procédures en matière d'acquisition, de maintien et de protection des droits régis par

cette loi. À ces fins, il doit être investi des facultés spéciales des mandataires judiciaires, en vertu des dispositions de la Loi d'organisation judiciaire. Si le mandataire ne dispose pas de ces facultés, il est présumé en être investi par la loi.

La Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins n'intègre pas des dispositions équivalentes, c'est pourquoi les dispositions générales du Code de procédure civile et commerciale et de la Loi d'organisation judiciaire s'appliquent. Seul l'article 114 de cette loi dispose que "les sociétés de gestions collectives sont considérées, en matière de défense des droits patrimoniaux de leurs membres, comme mandataires de ceux-ci du simple fait de leur affiliation".

Conformément à l'article 44 du Code de procédure civile et commerciale, toute personne qui dispose du libre exercice de ses droits est habilitée à engager des actions; les personnes non habilitées peuvent être représentées, assistées ou autorisées conformément aux règles qui régissent la capacité; les personnes morales peuvent engager des actions par le biais de leurs représentants en vertu de la loi, des statuts ou des conventions.

Selon les articles 45 et 50 du Code de procédure civile et commerciale, les représentants doivent justifier leur capacité juridique lors de leur première présentation au tribunal, en soumettant le document de représentation, et ils doivent être accompagnés d'un avocat dûment qualifié, sauf dans les cas impliquant un montant minimum (moins de 1 000 quetzals) ou lorsque le lieu où siège le tribunal compte moins de quatre avocats qualifiés.

Il est important de garder à l'esprit que, en vertu de l'article 188 de la Loi d'organisation judiciaire, les personnes habilitées à requérir devant un tribunal et qui, pour une raison quelconque, ne peuvent ou ne souhaitent pas le faire en personne, ou les personnes morales qui ne désirent pas être présentes par le biais de leurs présidents, gérants ou directeurs, peuvent être représentées dans toute affaire par des mandataires, à condition qu'elles aient connaissance des faits qui font l'objet de la procédure. Selon cette loi, dans le cas des sociétés constituées à l'étranger, les représentants ayant des compétences juridiques doivent être remplacés par un avocat pour pouvoir comparaître devant le tribunal, s'ils ne sont pas membres de cette profession.

Comparution obligatoire

Les procédures de nature civile ne requièrent pas la comparution personnelle obligatoire devant les tribunaux du détenteur du droit, sauf dans les procédures où une partie sollicite expressément la présence en personne de la partie adverse à répondre aux questions soulevées dans la preuve de la déclaration, ou lorsque le mandataire ou le représentant ignore les faits, conformément aux dispositions de l'article 132 du Code de procédure civile et commerciale; ou encore, quand l'une des parties effectue une déposition au moment de la plainte ou de toute autre étape de la procédure, auquel cas la partie intéressée peut demander au juge d'ordonner la présence de la personne pour les besoins de la vérification de la déposition, et une convocation sera actée de sorte que si la personne ne se présente pas sans motif valable, la vérification sera considérée comme effectuée, conformément aux dispositions de l'article 141 du Code de procédure civile et commerciale.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles pour ordonner à une partie dans une procédure, à la demande de la partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Tant la Loi sur la propriété industrielle que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ne prévoient pas de dispositions en la matière. Cependant, l'article 182 du Code de procédure civile et commerciale, d'application supplétive, le permet mais cela reste limité à la preuve documentaire. En effet, cet article dispose que, lorsque l'une des parties concernées par la procédure doit utiliser un document qui selon elle est en la possession de la partie adverse, elle doit en présenter une copie ou,

au moins, tous les renseignements connus quant au contenu et, en outre, de prouver que la partie adverse est ou a été en possession du document.

Selon ce même article, le juge ordonnera dans ce cas que la partie adverse remette le document dans le délai défini par le tribunal, en signalant que, si elle ne procure pas le document et ne fournit pas de contre-informations, la Cour disposera que le texte du document mentionné par le requérant est exact, ou déclarera que les renseignements relatifs au contenu sont considérés comme exacts.

Si la preuve concernant l'existence du document en la possession de la partie est contradictoire, le tribunal réservera ce jugement jusqu'au moment de l'injonction définitive, au moment où il pourra déduire des déclarations des parties et des preuves fournies des conclusions que lui dicte son arbitrage prudent.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En principe, la Constitution de la République, en reconnaissance de la garantie fondamentale de publicité des actes administratifs, qui s'applique également en matière de procédures judiciaires, considère la fourniture d'informations sous la garantie de confidentialité comme une exception.

L'article 194 de la Loi sur la propriété industrielle contient une référence expresse à l'obligation de protéger les informations confidentielles dans les cas où les autorités judiciaires, ordonnant une mesure à la frontière, autorisent la personne qui les a obtenues à accéder librement aux marchandises ou produits retenus afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves complémentaires pour étayer sa plainte.

De même, l'article 199 de la Loi sur la propriété industrielle, qui définit le principe du renversement de la charge de la preuve dans les cas de plaintes pour violation d'un procédé protégé par un brevet, reconnaît que lors de la présentation d'une preuve, il sera tenu compte des intérêts légitimes du défendeur quant à la protection de ses secrets industriels, bien que cela ne le relèvera pas de la charge de la preuve qu'il utilise un procédé différent de celui protégé par un brevet.

D'autre part, l'article 129 du Code de procédure civile et commerciale contient une règle générale qui prescrit la possibilité de traiter en toute confidentialité la charge de la preuve lorsque, de par sa nature, l'autorité judiciaire l'estime approprié.

L'article 63 de la Loi d'organisation judiciaire, en énonçant le principe selon lequel les actes et les procédures des tribunaux de la République sont publics, prévoit des exceptions à ce principe pour des affaires qui, par mandat légal, pour des raisons de moralité ou de sécurité publique, elles doivent conserver un caractère confidentiel. Dans cette optique, l'article permet au tribunal de qualifier des actes ou des procédures comme étant confidentiels dans des cas très spécifiques et sous sa stricte responsabilité.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mesure d'enlèvement des contrefaçons des circuits commerciaux et des matériaux et produits intermédiaires nécessaires à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

L'article 185 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que, un jugement stipulant que l'une des actions prévues par la Loi est applicable, doit, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire:

- ordonner que les marchandises contrevenantes, sans aucune compensation, soient retirées des circuits commerciaux afin d'éviter de porter préjudice au détenteur du droit, ou soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite, principalement lorsqu'elles affectent ou peuvent affecter la santé et la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou être gravement préjudiciables à l'environnement;
- ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, sans dédommagement d'aucune sorte, soient écartés des circuits commerciaux ou détruits en tant qu'articles de commerce illicite, de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes;
- empêcher l'introduction des marchandises contrefaisantes dans les circuits commerciaux;
- disposer que les marchandises contrefaisantes, après élimination ou retrait des signes distinctifs, puissent être distribuées gratuitement par le juge à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance;
- disposer que cessent les actes contrefaisants ou de concurrence déloyale et que soient prises les mesures correctives nécessaires pour empêcher leurs conséquences et pour éviter leur répétition, ainsi qu'ordonner le versement de dommages-intérêts.

L'article 134*bis* de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins établit que le tribunal, dans le jugement auquel s'applique l'une des actions prévues par la loi, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire, selon le cas et en veillant à ce qu'il existe un rapport proportionnel entre la gravité de l'infraction, les mesures ordonnées et le droit des tiers, doit:

- ordonner que les marchandises contrevenantes, sans aucune compensation, soient retirées du commerce afin d'éviter de porter préjudice au détenteur du droit, ou soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite. Lorsqu'il s'agit de vêtements dont on peut éliminer l'élément contrefaisant, le juge peut ordonner que, une fois ce dernier retiré, et s'il l'estime approprié, les vêtements soient distribués gratuitement à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer

exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance, une trace écrite de ce don devant être conservée;

- disposer que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, soient retirés du commerce et, s'il estime approprié, soient distribués gratuitement par le juge à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance, une trace écrite de ce don devant être conservée;
- empêcher l'introduction des marchandises contrefaisantes dans les circuits commerciaux;
- disposer que cessent les actes contrefaisants et que soient prises les mesures correctives nécessaires pour empêcher leurs conséquences et pour éviter leur répétition, ainsi qu'ordonner le versement de dommages-intérêts.

Domages-intérêts, y compris le recouvrement de bénéfices et frais, ainsi que les honoraires d'avocats

L'article 1645 du Code civil prescrit la loi générale stipulant que toute personne qui cause un préjudice à une autre, que ce soit intentionnellement, par négligence ou par imprudence, est dans l'obligation de le réparer, à moins qu'elle ne démontre que le préjudice est imputable à la faute ou la négligence inexcusable de la victime. La Loi d'organisation judiciaire englobe également la disposition générale établissant que, en cas d'octroi de dommages-intérêts, le jugement doit spécifier le montant net. Cette disposition ajoute que, si cela n'est pas possible, le jugement établira au moins, selon ce qui a été demandé, les bases permettant de régler les points posant problème, ou bien la fixation du montant par des experts.

L'article 185 e) de la Loi sur la propriété industrielle établit que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, le juge doit se prononcer sur le paiement des dommages-intérêts. Encore une fois, une règle semblable est définie dans l'article 134*bis* d) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En ce qui concerne les frais et les honoraires d'avocats, l'article 572 du Code de procédure civile et commerciale établit la règle générale selon laquelle chaque partie concernée est directement responsable des frais occasionnés par les actes qu'elle réalise et qu'elle demande. Cependant, cette règle dispose qu'en cas de condamnation à payer les frais, la partie condamnée indemniserait tous les frais nécessaires engagés par l'autre. En effet, l'article 573 de ce Code établit l'obligation générale selon laquelle le juge, dans le jugement qu'il rend en fin de procédure, doit condamner la partie qui succombe à rembourser les frais en faveur de l'autre partie. Cette obligation de condamnation au paiement des frais revêt des exceptions, à savoir, lorsque l'action a été engagée manifestement de bonne foi, lorsque la demande ou la reconvention comprend des prétentions exagérées, lorsque le jugement tient uniquement compte d'une partie des prétentions fondamentales de la demande ou de la reconvention, lorsque les défenses d'importance de la partie qui succombe sont admises, quand aucune partie n'est gagnante ou lorsque le défendeur accepte la plainte.

D'autre part, l'article 578 de ce Code de procédure civile et commerciale détermine quels sont les frais remboursables: la valeur des timbres fiscaux, les honoraires de l'Avocat général, des notaires, des mandataires, experts, dépositaires et administrateurs; les frais générés par des saisies, expéditions, édits, publications, certifications, inventaires, inscriptions et enregistrements ainsi que l'indemnisation des témoins pour le temps investi et les frais de déplacement. Cette règle établit clairement que les procédures judiciaires n'entraîneront pas de frais personnels, sauf s'il s'agit de frais de déplacement, de

paiement de véhicules, de transport et de communication ainsi que l'achat de substances ou autres articles nécessaires pour vérifier un fait.

Destruction ou autre mesure d'enlèvement des contrefaçons des circuits commerciaux et des matériaux et produits intermédiaires nécessaires à leur production

L'article 185 a) de la Loi sur la propriété industrielle établit que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, le juge doit, selon le cas, ordonner que les marchandises contrevenantes soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite, principalement lorsqu'elles affectent ou peuvent affecter la santé et la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou être gravement préjudiciables à l'environnement.

Dans ce même sens, l'article 185 b) de la Loi sur la propriété industrielle établit que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, le juge doit, selon le cas, ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, sans dédommagement d'aucune sorte, soient écartés des circuits commerciaux ou détruits en tant qu'articles de commerce illicite, de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. De même, l'article 187 e) de la Loi sur la propriété industrielle dispose que le juge peut ordonner des "mesures nécessaires pour éviter que ne se poursuivent ou ne se répètent, l'infraction ou les actes de concurrence déloyale, notamment la destruction des produits, matériels et moyens exposés à l'article 1 b) lorsque ceux-ci causent un préjudice ou un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux, aux végétaux ou à l'environnement...".

Dans ces mêmes termes, l'article 134*bis* de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, dispose que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, le juge doit, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire, ordonner que les marchandises contrevenantes soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite. L'article 133*bis* de cette Loi, établit également que le juge peut ordonner comme mesures préventives, toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'infraction ne se poursuive ou ne se répète, notamment la destruction des produits contrevenants, y compris les boîtes, conditionnements, emballages, étiquettes, matériel d'impression ou publicitaire, équipements, machines ou autres matériaux, résultant de l'infraction ou utilisés pour la commettre, ainsi que les moyens qui ont été utilisés pour commettre l'infraction, lorsque ceux-ci causent un préjudice ou un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux, aux végétaux ou à l'environnement.

Autres mesures

L'article 185 c) de la Loi sur la propriété industrielle établit que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, le juge doit, selon le cas, empêcher l'introduction des marchandises contrefaisantes dans les circuits commerciaux.

De même, le paragraphe d) dudit article établit que dans le jugement, le juge peut disposer que les marchandises contrefaisantes, après élimination ou retrait des signes distinctifs, puissent être distribuées gratuitement à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance.

Les articles 133*bis* et 134*bis* de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prescrivent ces mesures dans des termes similaires.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Tant la Loi sur la propriété industrielle que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ne prévoient pas cette possibilité. Parallèlement, aucune des dispositions de procédure qui renforcent ou définissent les procédures civiles et pénales ne reconnaît le pouvoir du tribunal d'émettre une ordonnance de ce genre.

Cependant, la Loi pour la protection des sujets de procédures et des personnes liées à l'administration de la justice pénale, établit entre autres la protection des témoins, experts, consultants, plaignants solidaires et autres personnes exposées à des risques en raison de leur participation à des procédures pénales. Cette protection peut comprendre la sécurité personnelle, le changement de domicile, le changement d'identité et toutes autres mesures que le Conseil administratif détermine. Tous les avantages spécifiés dans la loi ci-dessus peuvent être accordés uniquement sur la base d'une étude préalable qui doit tenir compte de facteurs comme le risque auquel est exposée la personne qui demande à bénéficier de la mesure, la gravité du fait punissable et sa signification sociale, ainsi que la valeur probatoire de la déclaration pour incriminer les participants, tant intellectuelle que matérielle, de l'acte délictueux et si la déclaration peut mener à l'identification des participants dans d'autres actes délictueux liés à celui qui fait l'objet de l'enquête.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Selon les dispositions de l'article 537 du Code de procédure civile et commerciale, celui qui bénéficie d'une mesure ou d'une ordonnance conservatoire est dans l'obligation de payer les frais et les dommages-intérêts, s'il ne présente pas sa demande dans le délai légal (15 jours), si l'ordonnance a été révoquée et, parallèlement, si sa demande est déclarée inadmissible.

En particulier, l'article 195 de la Loi sur la propriété industrielle, à l'instar de l'article 132 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, prescrit une règle similaire concernant l'autorisation d'une mesure à la frontière.

En ce qui concerne la responsabilité des autorités et/ou les agents publics, la Loi d'organisation judiciaire définit l'obligation de juges de lire et étudier les actions et prescrit qu'ils sont responsables du préjudice imputable à l'omission, l'ignorance ou la négligence. De même, l'article 56 de cette loi définit la supervision de tous les tribunaux de la République comme fonction de la Présidence de l'organisation judiciaire, ainsi que de chaque tribunal respectivement à ceux du degré inférieur qui lui sont directement subordonnés. Cette supervision doit se faire par des visites régulières d'inspection et elle est également nécessaire en cas de plaintes relatives à la manière dont un cas est traité ou vis-à-vis de la conduite de membres d'un tribunal, dans des affaires toujours en cours ou déjà terminées, de manière à s'assurer d'une administration correcte et propre de la justice, l'impartialité avec laquelle les affaires de justice doivent être menées et, notamment, le respect des principaux délais et formalités des procédures.

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi d'organisation judiciaire, les sanctions pour les fonctionnaires judiciaires faisant l'objet d'une mesure de supervision sont, suivant les cas, les sanctions pour fautes, la suspension ou la révocation. Si la conduite rapportée constitue un délit, la Cour Suprême de Justice, par le biais de sa chambre respective, doit être informée préalablement des procédures préliminaires engagées contre des juges ou des magistrats.

Il convient d'être particulièrement attentif aux dispositions de l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle et de l'article 133*bis* de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, selon lesquelles, en cas de demande de mesure ou d'ordonnance conservatoire, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, inclure dans le jugement dans lequel de telles mesures sont décrétées une obligation selon

laquelle, préalablement à leur application, une caution ou toute autre garantie doivent être fournies pour protéger non seulement la partie affectée par la mesure mais aussi les autorités elles-mêmes, de manière également à empêcher les abus.

De plus, la Loi sur la propriété industrielle prescrit dans le dernier paragraphe de l'article 193 que les fonctionnaires judiciaires qui ordonnent ou appliquent des mesures à la frontière sont exempts de toute responsabilité, sauf s'il peut être prouvé qu'ils ont agi de mauvaise foi ou n'ont pas réussi à appliquer strictement les règles prescrites dans ce chapitre.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure, et de fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Les procédures orales, au moyen desquelles des actions civiles doivent être engagées conformément à la Loi sur la propriété industrielle et la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, sont régies par les articles 199 à 210 du Code de procédure civile et commerciale. Les dispositions du Code relatives aux procédures ordinaires sont également applicables, à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les stipulations particulières relatives aux procédures orales.

Selon ces dispositions, la demande peut être soumise oralement, auquel cas le greffier du tribunal établit l'acte adéquat, ou par écrit. Dans les deux cas, le requérant doit énoncer clairement et précisément les faits sur lesquels il fonde sa plainte, les preuves qui seront fournies, la base légale et la requête, et fournir également les documents sur lesquels il fonde son droit.

Si la demande est conforme aux obligations légales, le tribunal convient d'une date et d'une heure pour la comparution des parties aux procédures orales, en les avertissant que si elles ne présentent pas leurs preuves au tribunal, les audiences se poursuivront en l'absence de la partie qui ne s'est pas présentée. Trois jours au moins doivent s'écouler entre l'assignation du défendeur et l'audience, bien que le délai puisse être étendu en raison de la distance.

À la première audience, au début de la procédure, le tribunal doit tenter de réconcilier les parties, en leur proposant des formules équitables de conciliation, et il approuvera toute forme de règlement auquel elles peuvent parvenir, pour autant que ce dernier soit licite. Si la conciliation est uniquement partielle, la procédure se poursuivra pour les questions pour lesquelles il n'y a pas eu d'accord.

Ensuite, si le défendeur ne reconnaît pas les prétentions de requérant, il doit l'exprimer clairement à l'audience et peut, à ce stade, procéder à une reconvention contre le requérant et présenter chacune de ses objections. Le juge est dans l'obligation de résoudre lors de la première audience toutes les objections éventuelles, même s'il peut les résoudre séparément. Les exceptions péremptoires seront résolues dans le jugement.

S'il s'avère impossible de fournir toutes les preuves à l'audience, une nouvelle audience sera fixée dans une période ne dépassant pas 15 jours. Si, de manière extraordinaire et pour des circonstances indépendantes de la volonté du tribunal ou des parties, il n'a pas été possible de présenter toutes les preuves, le tribunal peut fixer une troisième audience spécialement dans ce but, qui devra se tenir dans un délai de dix jours. Dans tous les cas, les juges sont habilités à définir des délais spéciaux lorsqu'un moyen de preuve doit être fourni depuis l'extérieur du territoire de la République.

Tous les incidents qui, par leur nature, ne peuvent ou ne doivent pas être résolus préalablement, feront l'objet d'une décision dans le jugement, à l'instar de toutes les questions de nullité qui se posent. Dans tous les cas, l'autre partie aura 24 heures pour être entendue.

Si le défendeur accepte la plainte ou reconnaît les faits qui y sont exposés, la cour rendra sa sentence dans un délai de trois jours à compter de la dernière audience. Lorsque le défendeur ne s'est pas présenté à la première audience sans motif valable, le juge veillera toujours à ce qu'il ait reçu la preuve présentée par le requérant. Dans tous les cas, la sentence devra être dictée dans un délai de cinq jours suivant la dernière audience.

Si la durée réelle des procédures orales est affectée par l'arriéré des affaires en cours devant les différents tribunaux, ainsi que la disponibilité du personnel, la durée effective des procédures de ce genre peut être estimée entre neuf et 12 mois.

En ce qui concerne le coût des procédures orales, il faut signaler tout d'abord que, conformément aux dispositions de la dernière partie de l'article 57.2 de la Loi d'organisation judiciaire, l'administration de la justice est gratuite et égale pour tous. L'article 578.2 du Code de procédure civile et commerciale dispose que les procédures judiciaires n'entraîneront pas de frais personnels, sauf s'il s'agit de frais de déplacement, de paiement de véhicules, de transport et de communication ainsi que l'achat de substances ou autres articles nécessaires pour vérifier un fait.

En second lieu, conformément aux dispositions de l'article 572 du Code de procédure civile et commerciale, chaque partie concernée est directement responsable des frais occasionnés par les actes qu'elle réalise et qu'elle demande, y compris les timbres fiscaux, les honoraires des avocats, notaires, mandataires, experts, dépositaires, administrateurs, etc. Toutefois, l'article 573 du code prescrit l'obligation du tribunal de condamner la partie qui succombe à rembourser les frais en faveur de l'autre partie, à quelques exceptions près, énumérées dans les articles 574 et 575 de ce même code.

En ce qui concerne les honoraires, il existe au Guatemala un tarif des honoraires des avocats, arbitres, procureurs, mandataires judiciaires, experts, dépositaires et administrateurs, approuvé par le Décret n° 11-96 du Congrès de la République. Toutefois, ce tarif des honoraires n'empêche pas que ceux-ci soient définis de manière conventionnelle.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Prière de fournir toutes les données demandées aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

La législation guatémaltèque en matière de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle n'établit pas de procédures administratives qui se rapportent au fond d'une affaire.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Prière de décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Conformément à l'article 187 de la Loi sur la propriété industrielle, le tribunal peut ordonner, selon les cas, les mesures qui conduiraient raisonnablement à la protection du droit du demandeur ou du requérant, comme:

- un arrêt immédiat de l'usage, la demande, l'introduction et la commercialisation des produits contrevenants et des actes déloyaux;

- la saisie des produits contrevenants, y compris les boîtes, conditionnements, emballages, étiquettes, matériel d'impression ou publicitaire, machines ou autres matériaux résultant de l'infraction ou utilisés pour la commettre ainsi que les moyens qui ont été utilisés pour commettre l'infraction;
- interdire l'importation ou ordonner la confiscation et le transfert dans les dépôts judiciaires des produits, matériels et moyens exposés ci-dessus;
- toutes mesures nécessaires pour éviter que ne se poursuivent ou ne se répètent, l'infraction ou les actes de concurrence déloyale, notamment la destruction des produits, matériels et moyens exposés ci-dessus, lorsque ceux-ci causent un préjudice ou un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux, aux végétaux ou à l'environnement;
- la suspension des enregistrements ou des licences sanitaires ou de toute autre nature qui sont nécessaires pour l'admission, la distribution, la vente ou la commercialisation des produits contrevenants.

Le dernier paragraphe de l'article 187 de la Loi sur la propriété industrielle établit clairement que le simple retrait des marques de fabrique utilisées et placées illicitement n'empêchera pas les mesures spécifiées dans cet article de rester d'application et sera insuffisant pour permettre aux marchandises ou produits d'être introduits dans les circuits commerciaux.

Pour sa part, la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prescrit dans son article 133*bis*, en des termes similaires à ceux utilisés dans la Loi sur la propriété industrielle, que le tribunal doit ordonner les mesures qui conduiraient raisonnablement à la protection du droit du demandeur ou du requérant, comme:

- l'arrêt immédiat de la violation alléguée par le détenteur du droit;
- la saisie des produits contrevenants, y compris les boîtes, conditionnements, emballages, étiquettes, matériel d'impression ou publicitaire, équipements, machines ou autres matériaux résultant de l'infraction ou utilisés pour la commettre ainsi que les moyens qui ont été utilisés pour commettre l'infraction;
- l'interdiction de l'importation ou l'ordre de confiscation et de transfert dans les dépôts judiciaires des produits, matériels et moyens exposés ci-dessus;
- toutes mesures nécessaires pour éviter que ne se poursuivent ou ne se répètent, l'infraction, notamment la destruction des produits, matériels, équipements et moyens exposés ci-dessus, lorsque ceux-ci causent un préjudice ou un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux, aux végétaux ou à l'environnement; et,
- la suspension ou l'annulation des enregistrements ou des licences sanitaires ou de toute autre nature, qui sont nécessaires pour l'admission, la distribution, la vente ou la commercialisation des produits contrevenants.

Il faut souligner que, conformément à l'article 530 du Code de procédure civile et commerciale, d'application supplétive dans ce domaine, quiconque possède une bonne raison de craindre que, pendant le temps nécessaire à la défense de son droit via les procédures établies par le Code, ce droit est menacé d'un préjudice imminent et irréparable, peut demander par écrit à la cour de prendre des mesures d'urgences qui, selon les circonstances, paraissent les plus appropriées pour garantir provisoirement les effets de la décision de fond.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Selon les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle et le second paragraphe de l'article 133^{ter} de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, toutes les ordonnances conservatoires seront traitées et exécutées sans notification ou intervention du défendeur, bien que ce dernier doive être notifié au moment de leur demande ou immédiatement après. Il est également stipulé dans ce paragraphe que les tribunaux sont obligés de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que la demande d'ordonnances conservatoires sera gardée confidentielle.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Conformément au premier paragraphe de l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle, toute personne qui engage ou prétend engager une action se rapportant aux droits de propriété industrielle, ou en raison d'actes de concurrence déloyale, peut demander au tribunal d'ordonner des mesures préventives. Le tribunal, pour autant qu'il ait reçu la preuve de la propriété du droit auquel il est porté atteinte, et la preuve démontrant qu'il existe une raisonnable présomption d'infraction ou de l'imminence de celle-ci, est habilité à ordonner les mesures demandées dans un délai ne dépassant pas deux jours à compter de la présentation de la demande et, s'il l'estime approprié, il peut inclure dans la même résolution une obligation selon laquelle, préalablement à l'exécution de ces mesures, le requérant présente une caution ou toute autre garantie suffisante pour protéger la partie affectée par la mesure mais aussi les autorités, et de manière également à empêcher les abus. Dans ce dernier cas, le délai pour exécuter la mesure est de 48 heures à compter de la présentation de la garantie.

Selon le dernier paragraphe de l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle, lorsqu'une mesure préventive est décrétée avant d'engager l'action principale, celle-ci sera automatiquement caduque si la personne qui l'obtient ne présente pas sa demande dans un délai de 15 jours suivant sa date d'exécution.

Il est important de souligner que, selon l'article 188 de la Loi sur la propriété industrielle, une fois qu'une mesure ou une ordonnance conservatoires a été accordée pour garantir les résultats de la procédure concernant une plainte afin de restaurer devant un tribunal civil ou de commerce, elle ne peut être laissée sans effet au moyen d'une caution ou d'une garantie, laquelle pourra être allouée pour lever des mesures permettant de garantir une plainte en compensation.

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins établit les dispositions aux articles 133^{bis}, 133^{ter} et 133^{quater}, à la différence desquelles, lorsque le tribunal exige une caution ou une garantie suffisante, avant l'exécution des mesures, la période de deux jours commence à partir du moment où la partie intéressée présente la garantie demandée.

Encore une fois, conformément à l'article 189 de la Loi sur la propriété industrielle, la pétition de mesures préventives ou la demande en elle-même peuvent contenir une requête de reconnaissance judiciaire des lieux, documents ou objets en relation avec le droit auquel il est porté atteinte, ou bien, dans les endroits où l'on présume que des actes portant atteinte au droit de propriété industrielle ou des actes de concurrence déloyale sont commis ou préparés, auquel cas le tribunal l'ordonnera et l'exécutera sans réclamer de garantie. Afin de pouvoir effectuer un suivi de l'ensemble, conformément à la disposition susmentionnée, le jugement qui ordonne la reconnaissance judiciaire comprendra implicitement l'utilisation d'un mandat de perquisition.

Cette reconnaissance judiciaire peut être accomplie en présence d'experts désignés par le requérant par le tribunal lui-même; en outre, le tribunal peut ordonner la présentation de tous les biens mobiliers ou documents. À la demande de la partie et à la discrétion du juge, des méthodes scientifiques peuvent également être employées pour recueillir des preuves, ainsi que prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audiovisuels des objets ou des lieux inspectés et, dans le cas des documents, ils peuvent être examinés et copiés par quelque moyen que ce soit.

Lors de l'examen de la reconnaissance judiciaire, le tribunal peut ordonner les mesures préventives qui ont été sollicitées et, si nécessaire, fixer le montant de la garantie correspondante, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi susmentionnée. Si, dans un délai de cinq jours, le requérant n'a pas présenté ou constitué la garantie fixée, le tribunal ordonnera la levée des mesures décrétées.

13. Prière de décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Prière de fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Comme mentionné précédemment, une fois que l'autorité judiciaire a reçu la demande de mesures préventives, elle doit se prononcer à leur sujet et les exécuter dans un délai ne dépassant pas deux jours. Si le juge l'estime nécessaire, il peut exiger, avant l'exécution de la mesure, une caution ou une garantie suffisante pour protéger la partie affectée par la mesure, ainsi que les autorités, et aussi pour éviter les abus, le délai pour exécuter la mesure est de 48 heures à compter de la présentation de la caution ou la garantie dans le cas des droits sur la propriété industrielle, et de deux jours, à compter de la présentation de la caution ou la garantie dans le cas du droit d'auteur et des droits voisins. Dans les deux cas, les mesures seront sans effet si la personne qui les obtient ne présente pas la demande correspondante dans un délai de 15 jours, à partir de la date d'exécution.

Si la durée réelle d'une procédure pour obtenir des mesures ou des ordonnances préventives dépend de l'arriéré des affaires en cours devant les différents tribunaux, ainsi que la disponibilité du personnel de ces tribunaux, la durée effective des procédures de ce genre peut être estimée entre une à deux semaines.

En ce qui concerne le coût des procédures conservatoires, il faut signaler tout d'abord que, conformément aux dispositions de la dernière partie de l'article 57.2 de la Loi d'organisation judiciaire, l'administration de la justice est gratuite et égale pour tous. L'article 578.2 du Code de procédure civile et commerciale dispose que les procédures judiciaires n'entraîneront pas de frais personnels, sauf s'il s'agit de frais de déplacement, de paiement de véhicules, de transport et de communication ainsi que l'achat de substances ou autres articles nécessaires pour vérifier un fait.

En second lieu, conformément aux dispositions de l'article 572 du Code de procédure civile et commerciale, chaque partie concernée est directement responsable des frais occasionnés par les actes qu'elle réalise et qu'elle demande, y compris les timbres fiscaux, les honoraires des avocats, notaires, mandataires, experts, dépositaires, administrateurs, saisies, expéditions, édits, etc. Toutefois, l'article 573 du code prescrit l'obligation du tribunal de condamner la partie qui succombe à rembourser les frais en faveur de l'autre partie, à quelques exceptions près, énumérées dans les articles 574 et 575 de ce même code.

En ce qui concerne les honoraires, il existe au Guatemala un tarif des honoraires des avocats, arbitres, procureurs, mandataires judiciaires, experts, dépositaires et administrateurs, approuvé par le Décret n° 11-96 du Congrès de la République. Toutefois, ce tarif des honoraires n'empêche pas que ceux-ci soient définis de manière conventionnelle.

b) *Mesures administratives*

14. Prière de répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

La législation guatémaltèque en matière de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne prévoit pas la possibilité d'obtenir des mesures préventives à caractère administratif.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Prière d'indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Prière d'indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Conformément à l'article 190 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 129 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins respectivement, seuls les détenteurs de droits de propriété intellectuelle relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, et de droits d'auteur et droits voisins peuvent solliciter auprès de l'autorité compétente la suspension par les autorités douanières de l'expédition ou de l'admission des marchandises ou de leur procédure d'exportation. Dans les deux cas, les dispositions respectives se conforment à la note de bas de page relative à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.

Le second paragraphe de l'article 190 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que ces mesures à la frontière ne s'appliquent pas à l'importation de marchandises en transit, l'importation de marchandises qui ont été commercialisées dans un autre pays par le détenteur du droit en personne ou par un tiers avec son autorisation et, de plus, elles ne s'appliquent pas aux articles non-commerciaux importés dans les bagages des voyageurs.

16. Prière de décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Selon les articles 190 et 191 de la Loi sur la propriété industrielle, les mesures à la frontière qui peuvent porter atteinte aux droits du propriétaire de marques de fabrique ou de commerce, doivent être sollicitées auprès des autorités judiciaires, spécialement par le juge du tribunal de première instance ayant juridiction sur le territoire où se situent les douanes. Dans la demande, le requérant doit fournir une preuve raisonnable de l'infraction présumée et une description suffisamment détaillée des marchandises illicites et de la nature des marchandises présumées être importées ou exportées, de manière à ce qu'elles puissent être aisément reconnues par les autorités douanières. Dans tous les cas,

le juge peut, avant de prendre une décision, exiger du requérant qu'il présente des preuves ou des informations supplémentaires.

Conformément à l'article 193 de la Loi sur la propriété industrielle, la suspension des importations ou des exportations reste d'application pendant une période de dix jours, à compter de la date de notification de la décision respective au requérant. Ce délai peut être prolongé une seule fois de dix jours, uniquement si pendant le délai original le requérant de la mesure approuvée a engagé une action judiciaire sur le fond de l'affaire, ou bien, s'il a obtenu de l'autorité judiciaire la confirmation de la suspension d'une mesure préventive.

Conformément à l'article 195 de la Loi sur la propriété industrielle, toute personne qui sollicite une mesure à la frontière sera responsable devant l'importateur, le destinataire et le propriétaire des marchandises retenues pour les dommages et préjudices causés, dans le cas où la demande n'est pas soumise dans un délai de 15 jours suivant sa date d'exécution de la mesure à la frontière, si cette mesure est révoquée et aussi, si la demande est déclarée inadmissible.

De même, conformément au premier paragraphe de l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle, le tribunal peut, dans la même décision qui décrète une mesure préventive, ainsi qu'une mesure à la frontière, exiger du requérant que, préalablement à son application, il fournisse une caution ou toute autre garantie pour protéger la partie affectée ainsi que les autorités elles-mêmes, de manière également à éviter les abus.

Conformément à l'article 194 de la Loi sur la propriété industrielle, sous réserve de l'obligation de protéger les informations confidentielles, les autorités judiciaires, ordonnant une mesure à la frontière, peuvent autoriser la personne qui les a obtenues à accéder librement aux marchandises ou produits retenus, afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves supplémentaires pour étayer sa plainte. Ce même droit est reconnu pour l'importateur et l'exportateur. Dans tous les cas, cette inspection doit être effectuée en présence des autorités judiciaires et avec notification de la partie adverse.

En matière de droit d'auteur et de droits voisins, nous rencontrons des règles similaires à celles décrites dans les articles 129, 130, 131 et 132 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, avec les différences suivantes:

- a) dans ce domaine, le titulaire d'un droit protégé qui a subi un préjudice peut demander la mesure à la frontière directement aux autorités douanières, qui peuvent ordonner la suspension de l'importation ou de l'exportation, pendant une durée de dix jours ouvrables maximum;
- b) après dix jours ouvrables, à compter de la date de notification au demandeur, et faute d'avoir reçu un ordre du juge compétent pour la maintenir en vigueur, l'autorité douanière lève d'office la suspension et ordonne la mise en circulation des marchandises retenues; et,
- c) lorsqu'il n'entame pas de poursuites pour l'infraction censément commise dans un délai de dix jours après la notification de la suspension de l'importation ou de l'exportation, la personne qui l'a obtenue est subordonnée à l'obligation de verser des dommages-intérêts.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure, et de fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?

Selon l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle, concernant les mesures préventives, et applicable, si nécessaire, aux mesures à la frontière, ce type de mesures peut être requis comme mesure préventive, parallèlement à la demande ou après que la demande ait été présentée.

Le juge doit ordonner et appliquer les mesures dans un délai ne dépassant pas deux jours, si le demandeur a fourni la preuve de la propriété du droit auquel il est porté atteinte et la preuve démontrant qu'il existe une raisonnable présomption d'infraction ou de l'imminence de celle-ci. Si une caution ou une garantie est nécessaire industrielle, le délai défini est de 48 heures à compter de la présentation de la caution ou la garantie. Cette même règle établit l'obligation du juge de traiter et exécuter les mesures sans notification ou intervention du défendeur, et de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que la demande respective est gardée confidentielle.

Une disposition semblable est prescrite à l'article 133^{ter} de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, en vertu duquel le juge doit ordonner et appliquer les mesures demandées dans un délai ne dépassant pas deux jours, délai qui, lorsque les mesures sont sollicitées avant la demande, commencera à compter de la présentation de la caution ou la garantie. Cette même règle établit l'obligation pour les tribunaux de traiter et exécuter toutes les mesures préventives sans notification ou intervention du défendeur, et de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que la demande de mesures préventives est gardée confidentielle.

Étant donné que la Loi sur la propriété industrielle et les amendements à la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ne sont entrés que récemment en vigueur, il n'existe pas encore d'informations disponibles sur la durée réelle des procédures pour obtenir des mesures à la frontière. Cependant, comme c'est le cas pour d'autres types de mesures préventives, elle dépendra du cumul des affaires en cours dans les différents tribunaux, ainsi que la disponibilité du personnel de ces tribunaux. Par conséquent, on peut estimer que la durée réelle de ces procédures sera comprise entre une et deux semaines.

En ce qui concerne le coût de ces procédures, il faut signaler tout d'abord que, conformément aux dispositions de la dernière partie de l'article 57.2 de la Loi d'organisation judiciaire, l'administration de la justice est gratuite et égale pour tous. L'article 578.2 du Code de procédure civile et commerciale dispose que les procédures judiciaires n'entraîneront pas de frais personnels, sauf s'il s'agit de frais de déplacement, de paiement de véhicules, de transport et de communication ainsi que l'achat de substances ou autres articles nécessaires pour vérifier un fait.

En second lieu, conformément aux dispositions de l'article 572 du Code de procédure civile et commerciale, chaque partie concernée est directement responsable des frais occasionnés par les actes qu'elle réalise et qu'elle demande, y compris les timbres fiscaux, les honoraires des avocats, notaires, mandataires, experts, dépositaires, administrateurs, saisies, expéditions, édits, etc. Toutefois, l'article 573 du code prescrit l'obligation du tribunal de condamner la partie qui succombe à rembourser les frais en faveur de l'autre partie, à quelques exceptions près, énumérées dans les articles 574 et 575 de ce même code.

En ce qui concerne les honoraires, il existe au Guatemala un tarif des honoraires des avocats, arbitres, procureurs, mandataires judiciaires, experts, dépositaires et administrateurs, approuvé par le Décret n° 11-96 du Congrès de la République. Toutefois, ce tarif des honoraires n'empêche pas que ceux-ci soient définis de manière conventionnelle.

La durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est, dans les deux cas, de dix jours, renouvelables pour dix jours supplémentaires, si avant l'arrivée à échéance du délai, l'intéressé a engagé une action judiciaire sur le fond de l'affaire, ou s'il a la confirmation des autorités judiciaires de la suspension.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Non. Ni les autorités douanières ni les autorités judiciaires ne sont habilitées à disposer ou ordonner d'office des mesures à la frontière.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Ainsi qu'exprimé précédemment, à la demande des détenteurs de droits de propriété relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner à la douane respective de suspendre l'expédition ou de l'admission des marchandises préjudiciables à ces droits.

Conformément aux critères régissant leur utilisation, tant la Loi sur la propriété industrielle que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prescrivent qu'un demandeur de mesures à la frontière doit fournir des preuves raisonnables de l'infraction présumée, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises illicites et de la nature des marchandises présumées être importées ou exportées, de manière à ce qu'elles puissent être aisément reconnues par les autorités douanières. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire, avant de prendre une décision, peut exiger du requérant qu'il présente des preuves ou des informations supplémentaires.

La décision qui ordonne la suspension doit être notifiée immédiatement au requérant et, une fois appliquée, à l'importateur, au propriétaire ou à l'exportateur. Dans ce dernier cas, la notification peut être valablement appliquée par les agents des douanes accrédités auprès de la douane.

Procédures pénales

20. Prière d'indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux compétents pour ces infractions sont les tribunaux de première instance, mais comme dans tous les cas de délits pouvant être poursuivis d'office, le Ministère public est également compétent. À l'issue de l'enquête, s'il existe des éléments suffisants pour le procès, les procédures sont rapportées aux tribunaux de première instance, qui conduiront les débats.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Conformément à la classification des conduites préjudiciables définies dans les articles 274 et 275 du Code pénal, les infractions portant atteinte à tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par les lois en la matière sont subordonnées aux procédures et sanctions pénales définies.

En effet, l'article 274 du Code pénal établit les conduites suivantes comme des délits portant atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes:

- a) l'attribution erronée de la qualité d'auteur ou de détenteur d'un droit d'auteur, artiste interprète ou exécutant, producteur de phonogramme ou organisme de radiodiffusion;
- b) la déformation, la mutilation, la modification ou toute autre tentative causant un préjudice à l'intégrité de l'œuvre ou à l'honneur et la réputation de l'auteur;
- c) la reproduction d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission, sans le consentement de l'auteur ou du détenteur du droit correspondant;
- d) l'adaptation, l'arrangement ou la transformation d'une œuvre protégée ou d'une partie de celle-ci, sans le consentement de l'auteur ou du détenteur du droit;
- e) la communication au public, par un moyen ou un procédé quelconque, d'une œuvre protégée ou d'un phonogramme, sans le consentement du détenteur du droit correspondant;
- f) la distribution de reproductions non autorisées, totalement ou partiellement, d'une œuvre protégée ou d'un phonogramme, sous forme de vente, de location, de location-vente, de prêt ou sous toute autre forme;
- g) la fixation, la reproduction ou la communication au public, par un moyen ou un procédé quelconque, d'une interprétation ou exécution artistique, sans le consentement de l'artiste interprète ou l'exécutant ou du détenteur du droit;
- h) la fixation, la reproduction ou la retransmission d'une émission, transmise par satellite, radiodiffusion, fil, câble, fibre optique ou tout autre procédé, sans le consentement du détenteur;
- i) la communication au public d'une émission ou d'une transmission réalisée dans un lieu accessible au public moyennant le paiement d'un droit d'admission ou la consommation ou l'achat de produits ou de services, sans le consentement du détenteur du droit correspondant;
- j) la publication d'une œuvre protégée, dont le titre est changé ou supprimé, avec ou sans modification de cette œuvre;
- k) le décodage de signaux transmis par satellite ou par un autre moyen de télécommunication, porteurs de programmes en tous genres, sans le consentement du distributeur légitime;
- l) la réalisation d'un acte quelconque qui élude ou cherche à éluder une mesure technologique mise en œuvre par l'auteur ou le détenteur du droit correspondant ou le détenteur d'un droit voisin, pour éviter l'utilisation non autorisée d'une œuvre, d'un phonogramme, d'une interprétation ou exécution artistique ou d'une émission bénéficiant d'une protection;
- m) la réalisation d'un acte qui entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à l'un des droits exclusifs correspondants aux auteurs, aux détenteurs d'un droit d'auteur,

aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion;

- n) la suppression ou la modification non autorisée d'informations électroniques relatives à la gestion collective des droits d'auteurs ou des droits voisins;
- o) la distribution, la commercialisation, la promotion, l'importation, la diffusion ou la communication au public, sans autorisation, d'œuvres, d'interprétations ou exécutions artistiques, de productions phonographiques ou d'émissions, en sachant que les informations électroniques relatives à la gestion collective de ces droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation;
- p) le transport, l'emmagasinage ou la dissimulation, en utilisant un support matériel quelconque, de reproductions ou de copies d'œuvres protégées, de phonogrammes, d'interprétations ou exécutions artistiques ou d'émissions fabriquées sans le consentement de l'auteur ou du détenteur du droit correspondant;
- q) la perception de bénéfices économiques liés à l'utilisation d'œuvres, d'interprétations artistiques ou d'exécutions, de phonogrammes ou d'émissions d'organismes de radiodiffusion protégés ou à la réalisation d'une autre activité propre à une société de gestion collective, sans être habilité à de tels effets;
- r) la divulgation d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur ou du détenteur du droit respectif;
- s) la traduction, totale ou partielle, d'une œuvre sans le consentement de l'auteur ou du détenteur du droit correspondant;
- t) la distribution non autorisée de l'original ou de reproductions légitimes d'une œuvre protégée ou d'un phonogramme sous forme de vente, de location, de location-vente, de prêt ou sous toute autre forme; et
- u) l'importation ou l'exportation de l'original ou de reproductions d'une œuvre protégée, à des fins d'exploitation commerciale, au moyen d'un support quelconque ou de phonogrammes, sans le consentement du détenteur du droit respectif.

En matière de propriété industrielle, l'article 275 du Code pénal établit les conduites suivantes comme délits portant atteinte aux droits:

- a) l'introduction sur le marché, la vente, l'offre à la vente, le stockage ou la distribution de produits ou de services protégés par un signe distinctif enregistré ou par une imitation ou une contrefaçon de tels signes, relativement à des produits ou des services identiques ou similaires à ceux protégés par l'enregistrement;
- b) l'utilisation dans le commerce d'un nombre commercial, un emblème, un slogan ou un signe publicitaire protégés;
- c) l'introduction sur le marché, la vente, l'offre à la vente, le stockage ou la distribution de produits ou de services protégés par un signe distinctif enregistré, après l'avoir modifié, remplacé ou supprimé, totalement ou partiellement;
- d) l'utilisation, l'offre à la vente, le stockage ou la distribution de produits ou de services qui comportent une marque déposée, portant à confusion avec une autre marque

déposée, après la prise d'une décision ordonnant la cessation de l'utilisation de cette marque;

- e) la fabrication d'étiquettes, de boîtes, d'enveloppes, d'emballages ou de matériel analogue reproduisant ou contenant le signe enregistré ou une imitation ou falsification de celui-ci, ainsi que la commercialisation ou l'emmagasinage d'un tel matériel;
- f) le remplissage ou la réutilisation pour un usage quelconque des boîtes, enveloppes, emballages portant un signe distinctif enregistré;
- g) l'utilisation dans le commerce d'étiquettes, de paquets, d'emballages et des autres moyens d'emballage ou d'empaquetage des produits ou de reconnaissance des services d'un commerçant ou des copies, imitations ou reproductions de ceux-ci susceptibles d'induire en erreur ou de porter à confusion en ce qui concerne l'origine des produits ou des services;
- h) l'utilisation ou l'exploitation d'un secret industriel d'un tiers, ainsi que tout acte de commercialisation, divulgation ou acquisition indue de tels secrets;
- i) la révélation à un tiers d'un secret industriel connu dans le cadre de son travail, ses fonctions, ses responsabilités, sa profession, une relation d'affaires ou en vertu d'une licence d'usage, après avoir été averti de la confidentialité de ces renseignements;
- j) l'accaparement d'un secret industriel par un moyen quelconque, sans la permission de la personne qui le détient ou de celle habilitée à l'utiliser;
- k) la fabrication, l'élaboration, la commercialisation, l'offre à la vente, la mise en circulation, le stockage ou la possession de produits protégés par le brevet d'un tiers;
- l) l'emploi d'un procédé protégé par le brevet d'un tiers ou l'exécution de tous actes signalés dans le paragraphe précédent, relatifs à un produit obtenu directement par ce procédé;
- m) la fabrication, l'élaboration, l'offre à la vente, la mise en circulation, le stockage ou la possession de produits qui par leur nature ou leur présentation reproduisent un dessin industriel protégé;
- n) l'utilisation dans le commerce, en rapport avec un produit ou un service, d'une indication géographique erronée ou susceptible d'induire en erreur le public sur l'origine de ce produit ou service, ou l'identité du produit, son fabricant ou son distributeur; et
- o) l'utilisation dans le commerce, en rapport avec un produit ou un service, d'une appellation d'origine erronée ou susceptible d'induire en erreur, même si la véritable origine du produit est indiquée, la dénomination est traduite ou si elle est accompagnée d'expressions telles que "type", "genre", "manière", "imitation" ou autres analogues.

En outre, l'article 358 du Code pénal prescrit que "La personne qui commet un acte qualifié de concurrence déloyale, conformément aux dispositions en la matière définies dans la Loi sur la propriété industrielle, sera passible d'une amende de cinquante mille à cent mille quetzals, sauf si le fait constitue une atteinte aux droits de propriété industrielle qualifiés dans l'article 275 de ce Code".

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Conformément aux articles 206 de la Loi sur la propriété industrielle et 127 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Ministère public est responsable des actions pénales contre les délits qualifiés en matière de propriété intellectuelle.

En vertu de l'article 251 de la Constitution de la République, le Ministère public est une institution qui fait partie de l'administration publique et des tribunaux opérant de façon indépendante, et dont les principaux objectifs sont de veiller sur le strict respect des lois nationales. Le responsable du Ministère public est le Procureur général, en charge des actions pénales publiques.

Il faut souligner particulièrement les règles stipulées dans les articles 214 de la Loi sur la propriété industrielle et 137*bis* de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins selon lesquelles, avant une période maximum de un an à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2000, le Procureur général de la République doit créer et organiser un bureau spécial du procureur de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

De même, l'article 206 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 127 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins mentionnés ci-dessus, disposent que le détenteur d'un droit ou d'une licence dont les droits sont affectés peut engager des poursuites pénales en dénonçant cette infraction, ou en adhérant à une action déjà engagée par le Ministère public. De même, toute association ou organisation représentative d'un secteur professionnel, ou des consommateurs peut engager la procédure.

En outre, il convient de souligner que, conformément à l'article 297 du Code de procédure pénale, toute personne doit communiquer, par écrit ou oralement, à la police, au Ministère public ou à un tribunal, toute information dont elle pourrait disposer concernant un acte délictueux punissable. De même, les fonctionnaires ou employés publics qui sont informés de tels délits dans l'exercice de leur fonction sont obligés de les rapporter, sauf pour les cas où ils sont liés par le secret, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 298 du Code de procédure pénale.

24. Prière d'indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction de marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Emprisonnement

Les articles 274 et 275 du Code pénal prescrivent des peines d'emprisonnement de un à quatre ans, pour les responsables de délits portant atteinte aux différents droits de propriété intellectuelle; dans le premier cas, contre le droit d'auteur et les droits connexes et, dans le second, contre les droits de la propriété industrielle.

Amendes

Outre les peines d'emprisonnement, ces articles 274 et 275 du Code pénal prescrivent aussi des amendes qui sont fixées par le juge; leur montant minimum est de 1 000 quetzals, à 500 000 quetzals maximum.

En matière de concurrence déloyale, l'article 358 du Code pénal prescrit que la personne qui commet un acte qualifié de concurrence déloyale, conformément aux dispositions en la matière définies dans la Loi sur la propriété industrielle, sera passible d'une amende de 50 000 à 100 000 quetzals, sauf si le fait constitue une atteinte aux droits de propriété industrielle qualifiés dans l'article 275 du Code pénal.

Saisie, confiscation et destruction de marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Conformément aux prescriptions de l'article 185 de la Loi sur la propriété industrielle, les tribunaux doivent, selon les cas et en veillant à ce qu'il y ait un rapport proportionnel entre la gravité de l'infraction, les mesures ordonnées et le droit des tiers, ordonner que les marchandises contrevenantes, sans aucune compensation, soient retirées des circuits commerciaux afin d'éviter de porter préjudice au détenteur du droit, ou soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite, principalement lorsqu'elles affectent ou peuvent affecter la santé et la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou être préjudiciables à l'environnement. De même, les tribunaux peuvent ordonner que les instruments et matériaux ayant principalement servi à la fabrication des marchandises contrevenantes, sans dédommagement d'aucune sorte, soient écartés des circuits commerciaux ou détruits en tant qu'articles de commerce illicite.

Pour sa part, la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dispose en des termes similaires dans son article 134*bis*, que dans le jugement qui statue sur l'une des actions prévues par la loi, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire, selon les cas et en veillant à ce qu'il y ait un rapport proportionnel entre la gravité de l'infraction, les mesures ordonnées et le droit des tiers, l'autorité judiciaire doit ordonner que les marchandises contrevenantes, sans aucune compensation, soient retirées des circuits commerciaux afin d'éviter de porter préjudice au détenteur du droit, ou soient détruites en tant qu'articles de commerce illicite. Toutefois, lorsqu'il s'agit de vêtements dont on peut éliminer l'élément contrefaisant, le juge peut ordonner que, une fois ce dernier retiré, et s'il l'estime approprié, les vêtements soient distribués gratuitement à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance; une trace écrite de ce don doit être conservée.

Parallèlement, cette règle établit que le tribunal doit disposer que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, soient retirés du commerce et, s'il estime approprié, soient distribués gratuitement par le juge à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance, sans indemnisation de leur propriétaire; une trace écrite de ce don devant être conservée.

Autres mesures

L'article 185 de la Loi sur la propriété industrielle établit que les autorités judiciaires, dans le jugement auquel s'applique l'une des actions prévues par la loi, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire, doivent selon le cas et en veillant à ce qu'il existe un rapport proportionnel entre la gravité de l'infraction, les mesures ordonnées et le droit des tiers, ordonner les mesures suivantes:

- empêcher l'introduction des marchandises contrefaisantes dans les circuits commerciaux;
- disposer que les marchandises contrefaisantes, après élimination ou retrait des signes distinctifs, puissent être distribuées gratuitement par le juge à des entités non lucratives, privées ou publiques, afin qu'elles puissent les employer exclusivement dans des œuvres ou des activités de bienfaisance;
- disposer que cessent les actes contrefaisants ou de concurrence déloyale et que soient prises les mesures correctives nécessaires pour empêcher leurs conséquences et pour éviter leur répétition, ainsi qu'ordonner le versement de dommages-intérêts.

De même, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, l'article 134*bis* de la Loi en la matière établit que le tribunal, dans le jugement auquel s'applique l'une des actions prévues par la loi, en plus de se prononcer sur le fond de l'affaire, selon le cas et en veillant à ce qu'il existe un rapport proportionnel entre la gravité de l'infraction, les mesures ordonnées et le droit des tiers, doit:

- empêcher l'introduction des marchandises contrefaisantes dans les circuits commerciaux;
- disposer que cessent les actes contrefaisants et que soient prises les mesures correctives nécessaires pour empêcher leurs conséquences et pour éviter leur répétition, ainsi qu'ordonner le versement de dommages-intérêts.

25. Prière de décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La procédure applicable aux délits subordonnés à l'action publique, par laquelle les actions de nature pénale doivent être engagées en cas d'infraction aux droits de propriété intellectuelle, est réglementée par le Code de procédure pénale.

Selon ces lois, le processus est engagé par une information, une plainte ou la connaissance d'office en cas de fait constitutif d'un délit, dont le Ministère public est responsable de l'action pénale.

Cette procédure se compose des phases suivantes:

Phase préparatoire

À cette étape, le Ministère public dispose d'une période de trois mois pour enquêter si la personne accusée peut être coupable du délit en question et, dans l'affirmative, porter accusation contre elle. Si le délai se révèle insuffisant, le Ministère public peut demander au juge chargé de l'instruction une prolongation pour poursuivre l'enquête sur l'infraction. Dès que cette période arrive à échéance, le Ministère public doit demander une forme de suspension de l'enquête au magistrat instructeur, ainsi que le classement de l'affaire lorsque les éléments de preuves sont insuffisants, ou bien que soit émis un arrêt d'accusation à l'égard de l'accusé, lorsque des éléments de preuves pertinents ont été réunis, amenant ainsi le Ministère public à porter accusation formelle.

Phase intermédiaire

Cette phase commence par la présentation de l'accusation par le ministère public; c'est le moment où le plaignant solidaire ou les parties civiles se joignent à la procédure. Le magistrat instructeur notifie à l'accusé et aux autres parties l'acte d'accusation du Ministère public, de sorte qu'ils

disposent d'un délai de six jours pour exposer leurs opinions concernant tout vice de procédure, présenter les exceptions et leurs objections à la requête du Ministère public. Parallèlement, le jour suivant la réception de l'acte d'accusation, le magistrat instructeur indique la date et l'heure de l'audience orale, qui doit avoir lieu dans un délai de dix à 15 jours, ni plus ni moins, de manière à pouvoir décider si la requête peut donner lieu ou non à un procès. Après cette audience, le magistrat chargé de l'instruction doit prendre immédiatement une décision quant à l'ouverture de la procédure, ou dans le cas contraire, annoncer la fermeture de la procédure ou le classement de l'affaire. Cette décision peut être postposée de 24 heures, uniquement si la complexité de l'affaire le justifie. Dans cette même décision, le juge citera à comparaître toutes les parties dans un délai ne dépassant pas dix jours devant le tribunal désigné, qui sera le lieu pour la réception des notifications et la présentation des preuves.

Préparation pour le débat

Cette phase se déroule devant le tribunal de première instance, qui, une fois les documents reçus, procède à l'audience pendant six jours des parties concernées par la procédure, afin qu'elles exposent leurs contestations et exceptions. Après avoir résolu tous les incidents, les parties ont la possibilité de présenter dans un délai de huit jours la liste des témoins, experts et interprètes ainsi que les faits qui seront examinés pendant les débats. Le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner un complément d'enquête dans un délai de huit jours déjà signalé. Dans la même décision réglant toutes les questions posées, le tribunal indiquera le lieu, la date et l'heure pour la tenue du débat, qui doit avoir lieu dans un délai de 15 jours.

Débat

Les procédures pénales guatémaltèques sont orales et publiques, et sont organisées en présence des juges appelés à émettre un jugement. Au cours du débat, l'accusé se voit notifier les motifs et les faits constituant un délit qui font l'objet des poursuites. Lecture est donnée de l'acte d'accusation du Ministère public et de l'arrêt d'accusation. Les déclarations du défendeur et des témoins sont entendues et les autres preuves sont présentées par le Ministère public, le plaignant solidaire ainsi que par la défense. Une fois les preuves reçues, les parties ont l'opportunité de donner leurs conclusions oralement.

Dans des circonstances exceptionnelles, le débat peut être ajourné mais doit reprendre dans un délai maximum de onze jours. Dès que le débat est terminé, les juges qui constituent le tribunal se retirent pour délibérer à huis clos. Le jugement sera prononcé à cette même occasion et sera lu dans la salle d'audience.

Un appel spécial peut être déposé contre le jugement et doit être déposé dans un délai de dix jours. Si l'appel est reçu, les documents sont transmis et les parties disposent de cinq jours pour se présenter en personne devant la cour d'appel et indiquer leur domicile élu aux fins de signification. La cour mettra le dossier à la disposition des parties qui disposeront de six jours pour l'examiner. À l'expiration du délai, le juge président indique la date et l'heure de l'audience du débat, qui doit se tenir dans un délai de dix jours. Dès l'audience achevée, la cour se retire pour délibérer pour rendre ensuite son jugement publiquement. Seules l'heure avancée, l'importance ou la complexité des matières abordées pourront constituer un motif d'ajournement de la délibération ou du jugement, le tribunal annoncera alors dans la salle la date et l'heure de la lecture du jugement.

Si la durée réelle des procédures pénales orales est affectée par l'arriéré des affaires en cours devant les différents tribunaux, ainsi que la disponibilité du personnel, la durée effective des procédures de ce genre peut être estimée entre neuf et 12 mois.

En ce qui concerne le coût des procédures pénales orales, il faut signaler tout d'abord que, conformément aux dispositions de la dernière partie de l'article 57.2 de la Loi d'organisation judiciaire, l'administration de la justice est gratuite et égale pour tous. L'article 578.2 du Code de procédure civile et commerciale dispose que les procédures judiciaires n'entraîneront pas de frais personnels, sauf s'il s'agit de frais de déplacement, de paiement de véhicules, de transport et de communication ainsi que l'achat de substances ou autres articles nécessaires pour vérifier un fait.

Ensuite, il existe une règle énoncée à l'article 507 du Code de procédure pénale, selon laquelle toute décision qui met un terme à une procédure ou un incident, se prononcera également sur le paiement des frais de justice, lesquels seront imposés à la partie qui succombe, sauf si le tribunal dispose d'une raison suffisante de l'exonérer totalement ou partiellement. Conformément à l'article 509 du Code les frais comprennent ceux générés pour les besoins de l'affaire et le paiement des honoraires en vertu du tarif des honoraires des avocats et d'autres professionnels qui ont participé au procès.

En ce qui concerne les honoraires, il existe au Guatemala un tarif des honoraires des avocats, arbitres, procureurs, mandataires judiciaires, experts, dépositaires et administrateurs, approuvé par le Décret n° 11-96 du Congrès de la République. Toutefois, ce tarif des honoraires n'empêche pas que ceux-ci soient définis de manière conventionnelle.
